

20
mai
2015

Arrêté concernant la détermination de la charge de travail des enseignants de l'école santé-social Pierre-Coullery

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005¹⁾;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995²⁾;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique
dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation
et de la famille,
arrête:

Champ
d'application

Article premier Le présent arrêté est applicable au personnel enseignant de
l'école santé-social Pierre-Coullery.

Charge annualisée

Art. 2 ¹Les obligations des enseignants s'inscrivent dans le cadre d'une charge
annualisée et sont précisées dans une feuille de charge annuelle.
²La charge annualisée des membres du corps enseignant à plein-temps s'élève
à 2150 périodes.
³Une différence de plus ou moins 100 périodes peut être reportée à l'année
suivante.

Feuille de charge

Art. 3 Une feuille de charge annuelle est établie pour chaque membre du corps
enseignant; elle regroupe les différentes tâches et missions dans les catégories
suivantes:
a) Enseignement;
b) Enseignement expérientiel;
c) Tâches d'encadrement;
d) Evaluation (filière ES);
e) Formation personnelle;
f) Mandats divers.

Temps imparti

Art. 4 La feuille de charge se base sur les attributions en
temps ci-après:
a) Enseignement

Coefficient 2

FO 2015 N° 20
¹⁾ RSN 414.10
²⁾ RSN 152.510
³⁾ RSN 152.513

Pour l'enseignement frontal, une période de préparation/corrections est ajoutée à chaque période de cours dispensée.

b) Enseignement expérientiel	Coefficient 1
Pour l'enseignement expérientiel, les périodes suivantes sont attribuées (par apprenant et par année):	
– Formation <i>Attestation fédérale</i>	20 périodes
– Formation <i>Maturité professionnelle</i>	10 périodes
– Formation <i>Ecole Supérieure</i>	15 périodes
c) Tâches d'encadrement	Coefficient 1
– Maîtrise de classe formation <i>CFC voie duale</i>	70 périodes
– Maîtrise de classe <i>autres formations</i>	50 périodes
– Colloques pédagogiques	24 périodes
– Autres tâches inhérentes à la fonction	150 périodes, prorata temporis
d) Evaluation (filière ES)	Coefficient 1
Admission (entretiens, évaluation des épreuves et du dossier, par candidat)	3 périodes
Procédures de qualification – TD et soutenance, par travail déposé	14 périodes
Procédures de qualification – Entretien professionnel, par étudiant	2 périodes
Evaluation de la pratique professionnelle, par étudiant et par année	4 périodes
e) Formation personnelle	Coefficient 1
Actualisation des savoirs et formation continue	100 périodes, prorata temporis
f) Mandats divers	
Mandats spécifiques à durée déterminée	Temps défini par la direction
Pour les formations CFC en voie duale, les périodes d'enseignement expérientiel sont attribuées au cas par cas par la direction.	

Décharges

Art. 5⁴⁾ ¹Le personnel enseignant est déchargé par l'autorité scolaire compétente de 2 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 55 ans

⁴⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et

révolus et de 10 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 60 ans révolus.

²Les décharges en lien avec la formation pédagogique sont octroyées selon les directives du Département de la formation, de la digitalisation et des sports.

³Les dispositions du RSten concernant les décharges demeurent applicables.

Enseignement dans les filières	Art. 6 Le personnel enseignant peut être tenu de donner une part d'enseignement dans les différentes filières de formation de l'école santé-social Pierre-Coullery.
Droit applicable	Art. 7 Les dispositions légales et réglementaires relatives au statut de la fonction publique et des enseignants sont pour le surplus applicables.
Abrogation	Art. 8 Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté concernant l'engagement des enseignants du Centre Pierre-Coullery, du 9 juin 2004 ⁵⁾ .
Entrée en vigueur	Art. 9 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur en début d'année scolaire 2015-2016. ² Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle. ³ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports, par le service des formations postobligatoires et de l'orientation, est chargé de son application.

l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

⁵⁾ FO 2004 N° 50